



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Saskatchewan Forage Seed Order

Décret sur les semences fourragères de la Saskatchewan

SOR/2013-240

DORS/2013-240

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Saskatchewan Forage Seed Order

- 1 Interpretation
- 2 Interprovincial and Export Trade
- 3 Levies and Charges
- 4 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret sur les semences fourragères de la Saskatchewan

- 1 Définitions
- 2 Marchés interprovincial et international
- 3 Taxes et prélèvements
- 4 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2013-240 December 13, 2013

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Saskatchewan Forage Seed Order

P.C. 2013-1363 December 12, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 2^a of the *Agricultural Products Marketing Act*^b, makes the annexed *Saskatchewan Forage Seed Order*.

Enregistrement
DORS/2013-240 Le 13 décembre 2013

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret sur les semences fourragères de la Saskatchewan

C.P. 2013-1363 Le 12 décembre 2013

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 2^a de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret sur les semences fourragères de la Saskatchewan*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 34, s. 2

^b R.S., c. A-6

^a L.C. 1991, ch. 34, art. 2

^b L.R., ch. A-6

Saskatchewan Forage Seed Order

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

Act means *The Agri-Food Act, 2004*, S.S. 2004, c. A-15.21. (*Loi*)

Commodity Board means the Saskatchewan Forage Seed Development Commission constituted in accordance with the Act. (*Office*)

forage seed means all forage grasses and forage legumes that are produced in Saskatchewan, except alfalfa seed, turf and amenity, and reclamation species, and includes all grades of forage seed and all potential mixtures as determined in accordance with the *Forage Seed Development Plan Regulations*, R.R.S. c. A-15.21, Reg. 3. (*semences fourragères*)

Supervisory Board means the Agri-Food Council constituted by the Act. (*Organisme de surveillance*)

Interprovincial and Export Trade

2 The Commodity Board and the Supervisory Board are authorized to regulate the marketing of forage seed in interprovincial and export trade and, for that purpose, with respect to persons and property situated within Saskatchewan, to exercise all or any powers like the powers exercisable by them in relation to the marketing of forage seed locally within the province under the Act.

Levies and Charges

3 The Commodity Board and the Supervisory Board, in relation to the powers granted to them by section 2 with respect to interprovincial and export trade, are authorized to

(a) fix, impose and collect levies or charges from persons within Saskatchewan who are engaged in the production or marketing of forage seed and, for those

Décret sur les semences fourragères de la Saskatchewan

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Loi La loi de la Saskatchewan intitulée *The Agri-Food Act, 2004*, S.S. 2004, ch. A-15.21. (*Act*)

Office La Saskatchewan Forage Seed Development Commission, constituée en vertu de la Loi. (*Commodity Board*)

Organisme de surveillance L'Agri-Food Council, prorogé par la Loi. (*Supervisory Board*)

semences fourragères Toutes graminées fourragères et légumineuses fourragères produites en Saskatchewan, y compris toutes les qualités de semences de plantes fourragères et tous les mélanges possibles déterminés en conformité avec le règlement de la Saskatchewan intitulé *The Forage Seed Development Plan Regulations*, R.R.S., ch. A-15.21, Reg. 3. Sont toutefois exclues les semences de luzerne, le gazon de placage, les semences d'utilité directe et les espèces servant à la mise en valeur. (*forage seed*)

Marchés interprovincial et international

2 Les pouvoirs conférés à l'Office et à l'Organisme de surveillance en vertu de la Loi relativement à la commercialisation de semences fourragères dans la province de la Saskatchewan, à l'égard des personnes et des biens qui s'y trouvent, sont étendus aux marchés interprovincial et international.

Taxes et prélèvements

3 L'Office et l'Organisme de surveillance, en ce qui concerne les pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 2 relativement aux marchés interprovincial et international, sont habilités :

a) à instituer et à percevoir des taxes ou prélèvements à payer par les personnes se livrant, en Saskatchewan, à la production ou à la commercialisation de semences

purposes, to classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

(b) use the levies or charges for their purposes, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of any forage seed and the equalization or adjustment among forage seed producers of money realized from the sale of forage seed during any period that they may determine.

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

fourragères et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les divers montants de taxes et prélevements à payer par les membres des différents groupes;

b) à employer à leur profit ces taxes ou prélevements, notamment pour la création de réserves et le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation de semences fourragères, et pour une meilleure répartition ou la péréquation, entre producteurs de semences fourragères, des sommes rapportées par la vente de celles-ci durant la ou les périodes qu'ils peuvent déterminer.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.